



26 février 2021

(21-1695)

Page: 1/3

Comité des sauvegardes

Original: anglais

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 A) DE L'ACCORD SUR
LES SAUVEGARDES, DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE
ET DES RAISONS DE CETTE ACTION**

UNION EUROPÉENNE

Certains produits en acier

Supplément

La communication ci-après, datée du 26 février 2021 et reçue à la même date, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.*

Conformément à l'article 12:1 de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, l'Union européenne notifie qu'elle a ouvert une enquête aux fins d'un réexamen visant à évaluer si la mesure de sauvegarde applicable aux importations de certains produits en acier doit être prolongée:

1. Indiquer la date à laquelle l'enquête de réexamen a été ouverte

Le 26 février 2021, la Commission européenne (la Commission) a ouvert une enquête pour évaluer si la mesure de sauvegarde visant certains produits en acier actuellement en vigueur doit être prolongée au-delà du 30 juin 2021 ("l'enquête aux fins du réexamen").

Une copie de l'avis d'ouverture de l'enquête aux fins du réexamen, qui comprend également les règles de procédure applicables, figure ci-joint. L'avis a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La Commission prendra les décisions nécessaires avant l'actuelle date d'expiration de la mesure, à savoir le 30 juin 2021.

2. Indiquer le produit faisant l'objet de l'enquête aux fins du réexamen

Les produits visés par l'enquête aux fins du réexamen sont "certains produits en acier" (les "produits concernés"). Les produits concernés, ainsi que les codes NC par lesquels ils sont actuellement identifiés, sont énumérés dans l'annexe à l'avis relatif à l'enquête ci-joint. Ces codes NC sont donnés uniquement à des fins d'information.

3. Indiquer les raisons pour lesquelles l'enquête aux fins du réexamen a été ouverte

Le 14 janvier 2021, la Commission a reçu une demande motivée de certains États membres de l'UE qui lui demandaient d'ouvrir une enquête pour déterminer si la prolongation de la mesure de sauvegarde était justifiée.

* Une copie de l'avis d'ouverture de l'enquête aux fins du réexamen a été envoyée par voie électronique. Pour consulter ce document, veuillez contacter Mme Richards (anne.richards@wto.org) ou Mme Naville (delphine.naville@wto.org) de la Division des règles.

La demande contenait des éléments de preuve indiquant que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et que les producteurs de l'Union procèdent à des ajustements. Plus spécifiquement, la demande contenait des renseignements sur les résultats négatifs de certains des principaux indicateurs de dommage et l'existence d'une pression importante et continue des importations en provenance de pays tiers. La demande incluait par ailleurs des éléments signalant que la surcapacité mondiale reste à un niveau très élevé et que les pays tiers continuent de prendre un grand nombre de mesures restrictives pour le commerce et de mesures de défense commerciale. Aussi la demande faisait-elle valoir que le risque de détournement des échanges perdurait et que si la mesure était levée, la branche de production de l'Union serait confrontée à un afflux d'importations qui aurait une incidence très négative sur ses résultats économiques. De plus, la demande donnait des exemples concernant les ajustements entrepris par les producteurs de l'Union. La Commission a considéré que les renseignements fournis, y compris les sources et les éléments de preuve, suffisaient à justifier l'ouverture d'une enquête.

4. Indiquer un point de contact aux fins de l'enquête et préciser le moyen de correspondance privilégié

Adresse de correspondance de la Commission:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction G, unité G5
Bureau: CHAR 03/66
1049 Bruxelles
BELGIQUE

TRON.tdi: <https://webgate.ec.europa.eu/tron/tdi>

Adresse électronique: TRADE-SAFE009-REVIEW@ec.europa.eu
Enrique.arrieta@ec.europa.eu

5. Indiquer les délais et les procédures prévus pour que les importateurs, les exportateurs et les autres parties intéressées présentent des éléments de preuve et leurs vues, y compris i) les délais et les procédures prévus pour que les membres et les exportateurs s'identifient comme parties intéressées, si cela est nécessaire, pour prendre part à l'enquête et ii) la date à laquelle une audition publique est prévue conformément aux dispositions de l'article 3:1

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête de réexamen, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs des produits concernés de l'Union. Les questionnaires remplis doivent parvenir à la Commission dans un délai de 21 jours à compter de la date de leur envoi.

Toutes les parties intéressées, y compris les producteurs-exportateurs, les importateurs, les utilisateurs des produits concernés et leurs associations, ainsi que les gouvernements des pays tiers, sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Leurs observations doivent être présentées dans les 15 jours suivant la date de publication de l'avis au Journal officiel de l'Union européenne.

Les parties envoyant une communication sont priées d'indiquer clairement dans leur correspondance la ou les questions, parmi les questions ci-dessous, qui sont concernées par leur communication, et de présenter leurs arguments sous les intitulés ci-après:

- a) La mesure continue-t-elle d'être nécessaire, et pourquoi;
- b) Considérations relatives à l'intérêt de l'Union;
- c) Autres

Afin de garantir les droits de défense, les parties intéressées devraient avoir la possibilité de formuler des observations sur les renseignements fournis par d'autres parties intéressées. Ce faisant, les parties intéressées peuvent aborder uniquement les questions soulevées dans les communications des autres parties intéressées et ne peuvent soulever de nouvelles questions. Dans une réfutation,

les parties intéressées devraient indiquer précisément les observations de la ou des parties qu'elles réfutent et suivre la structure des intitulés mentionnés ci-dessus.

Les observations doivent parvenir à la Commission dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle les communications et les réponses au questionnaire des producteurs de l'Union sont rendues disponibles pour examen par les parties intéressées dans le dossier public de l'affaire.

Dans un souci d'efficacité, la Commission accordera automatiquement le statut de partie intéressée à toutes les parties prenantes qui détiennent ce statut au titre de la mesure de sauvegarde actuelle. Cependant, cette disposition ne s'applique pas aux procurations.

Les parties souhaitant participer à la procédure et qui ne sont pas actuellement enregistrées en tant que parties intéressées à l'affaire sont invitées à expliquer leur intérêt et leurs liens avec l'affaire lorsqu'elles présentent une communication au moyen de TRON.

Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission. Toute demande à être entendu doit être présentée par écrit dans les 15 jours suivant la date de publication de l'avis au Journal officiel et doit spécifier les raisons de cette demande et donner un résumé des points que la partie intéressée souhaite aborder à l'audition.

Les parties sont toutefois informées que, compte tenu de la nécessité d'achever l'enquête et d'établir une détermination le 30 juin 2021 au plus tard, du nombre vraisemblablement élevé de parties intéressées et du fait que ces parties intéressées auront la possibilité de formuler des observations sur les communications d'autres parties intéressées, ce qui leur ménagera suffisamment de possibilités de défendre et de faire connaître leurs vues, la Commission entend mener l'enquête par écrit, sans organiser d'auditions orales, sauf si les parties intéressées peuvent démontrer qu'il leur est spécialement nécessaire d'être entendues par oral. Les points de vue et renseignements communiqués après l'expiration des délais indiqués ci-dessus peuvent ne pas être pris en considération.

Toutes les communications écrites dans le cadre de l'enquête doivent être soumises à la Commission comme indiqué dans l'avis d'ouverture de l'enquête.
